

# STATUTS

Association « TuttiCelli en musique »

## *ARTICLE PREMIER - NOM*

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **TuttiCelli en musique**

## *ARTICLE 2 - OBJET*

Cette association a pour but de favoriser et développer les projets ayant trait aux activités musicales de l'ensemble de violoncellistes TuttiCelli et d'autres artistes invités : spectacles à dominante musicale, formations liées à la pratique musicale, prestation de services musicaux auprès de partenaires divers, ouverture sur d'autres arts.

Les champs d'action de l'association sont les arts et la culture, la musique, le spectacle vivant, l'action culturelle et éducative.

## *ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL*

Le siège social est fixé à MEYLAN (38240)  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## *Article 4 - DUREE*

La durée de l'association est illimitée.

## *ARTICLE 5 - COMPOSITION*

L'association se compose de :

- Membres d'honneur : musiciens professionnels ou amateurs participant directement à l'encadrement des activités. Ils sont dispensés de cotisations.
- Membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales qui ont apporté une contribution financière ou matérielle à l'association.
- Membres actifs : personnes physiques participant aux activités de l'association et versant une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

## *ARTICLE 6 - ADMISSION*

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau et le directeur musical.

## *ARTICLE 7 - COTISATIONS*

Les montants des cotisations des différentes catégories de membres sont votés en Assemblée Générale. L'adhésion est valable du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

## *ARTICLE 8 - RADIATIONS*

La qualité de membre se perd par :

La démission - le décès - la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau.

## *ARTICLE 9 - AFFILIATION*

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## *ARTICLE 10 - RESSOURCES*

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres
- les sommes perçues en contrepartie des prestations qu'elle fournit
- les financements qui pourront lui être accordés par l'Etat ou les collectivités publiques territoriales, les sociétés civiles qui y sont habilitées, ainsi que les entreprises privées ;
- toutes les ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

## *ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE*

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année sur convocation du conseil d'administration. La convocation se fait par écrit ou mail, elle contient également l'ordre du jour.

Le rapport moral ou rapport d'activité est présenté par le président, assisté des membres du conseil d'administration.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle désigne le directeur musical.

Elle délibère sur l'ensemble des questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les votes se font à main levée.

## *ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE*

Le président, à sa propre initiative ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## *ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU*

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins 3 membres élus à majorité simple pour une année par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un bureau composé au minimum d'un(e) président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e).

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le directeur musical et les salariés de l'association sont invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

## *ARTICLE 14 - FONCTIONNEMENT - EMPLOIS*

Pour atteindre ses buts, l'association peut rémunérer des personnes en conformité avec la législation du travail.

Seuls les membres du bureau peuvent être mandatés pour exercer le pouvoir de signature de chèques, de conventions, contrats ou formalités administratives ou fiscales, de gestion du personnel et de demandes de financements nécessaires au fonctionnement de l'association.

## *ARTICLE 15 - INDEMNITES*

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## *ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR*

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## *ARTICLE 17 - DISSOLUTION*

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12 (ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE), un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à MEYLAN, le 10 décembre 2013